

Règlement Intérieur de l'association

“ATIHERE : Association Trégorroise pour l'Intégration de l'Habitat Réversible”

Association régie par la loi de 1901. Règlement intérieur modifié le 18 juin 2024.

Préambule

Définition d'un habitat réversible proposée par l'association Hameaux Légers : « *c'est un habitat sur fondations légères qui peut être facilement démonté ou déplacé pour permettre au terrain de retrouver son état initial.* »

La gestion des membres

ARTICLE 1. COTISATIONS

Membres Adhérent

Les membres adhérents doivent verser annuellement une somme à “prix libre” à titre de cotisation. Il est suggéré un montant de minimum 10€ pour couvrir les frais de gestion.

Membres Actifs

Les Membres Opérationnels doivent verser annuellement une somme à “prix libre” à titre de cotisation. Il est suggéré un montant de minimum 10€ pour couvrir les frais de gestion.

Membres Partenaires

Pour les membres partenaires, en raison de la situation très différente des membres appartenant à cette catégorie, une cotisation propre à chaque membre partenaire est définie par le Conseil Associatif (CA) et dans le cadre de la convention d'adhésion.

ARTICLE 2. ADMISSION ET RÉVOCATION DES MEMBRES ACTIFS

Admission

Pour être admis en tant que Membre Actif, il est nécessaire de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Être membre adhérent depuis au moins 4 mois,
- Avoir envoyé un courrier d'intention, ou répondu à une proposition du CA,
- Avoir participé à l'organisation et/ou la gestion d'un événement ou projet,
- Avoir réalisé un entretien avec au moins 1 membre du CA et 1 membre du Bureau.

Au vu des éléments communiqués précédemment, le CA statue discrétionnairement sur la demande d'admission en tant que Membre Actif. Ses décisions ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles de recours.

L'admission en tant que Membre Actif permet :

- d'être membre du Conseil Associatif (CA),
- de pouvoir être 1er ou 2ème lien d'un Cercle Opérationnel,
- de pouvoir porter des actions structurantes pour l'association.

Révocation

Un Membre Actif peut être révoqué de sa fonction sur décision du CA ou du Bureau s'il ne participe plus activement aux activités de l'association, et notamment si depuis plus de 3 mois il :

- ne participe plus au CA,
- ne porte plus d'action pour l'association,
- n'est plus présent aux événements.

Le membre intéressé se voit indiquer les motifs de sa mise en cause et est préalablement invité à fournir à l'écrit ou à l'oral des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense ; le membre concerné par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil Associatif le concernant.

En cas de révocation, le Membre Actif peut rester Membre Adhérent jusqu'à échéance de sa cotisation.

Les organes et assemblées de l'association

ARTICLE 3. RÈGLES DE MAJORITÉ COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ORGANES STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION

Le « **processus de gestion par consentement** » est le processus de décision retenu par l'association au sein de tous les organes statutaires collégiaux de l'association composés de moins de vingt personnes ayant voix délibérative.

Selon ce processus, une résolution est adoptée, même en cas d'avis défavorables d'une majorité de membres, dès lors que plusieurs membres expriment des avis favorables et qu'aucun membre n'exprime une « objection » (véto). Ce processus permet d'inclure tous les membres d'une assemblée dans une décision qui relève de son périmètre.

En cas d'objection exprimée par un membre (véto), la résolution est de nouveau discutée par les membres pour être modifiée. La résolution modifiée est ensuite soumise à un nouveau vote de l'organe délibérant selon la même technique de gestion par consentement.

Par exception, en cas d'objections répétées à une résolution qui a été discutée, modifiée au moins deux fois et soumise au vote à au moins trois reprises, la majorité des membres présents ou représentés peut constater l'échec du processus de décision par consentement.

La « **majorité des $\frac{2}{3}$ des suffrage exprimés** » est par défaut le processus retenu en cas d'échec du processus de décision par consentement, ou en cas de la présence de plus de 20 votants.

ARTICLE 4. PARTICIPATION À DISTANCE

Les membres de chaque organe statutaire de l'association peuvent participer à distance à la réunion de cet organe par tout moyen de communication ou de télécommunication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion de l'organe statutaire par des moyens de visioconférence ou par des moyens de communication ou télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (conférence téléphonique, ...).

La réunion de tout organe statutaire de l'association peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par la ou les personnes habilitées à convoquer cet organe. Dans ce cas, le texte de la consultation est adressé par tout moyen écrit (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en main propre, formulaire de vote en ligne sur un site internet dédié ou à travers un outils collaboratif en ligne, ...) à tous les membres et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme, ...). Les justificatifs des votes des membres de l'organe statutaire sont annexés au procès-verbal de la consultation écrite.

ARTICLE 5. CONSEIL ASSOCIATIF

Quorum

Le CA ne délibère valablement que si au moins la moitié des Membres Opérationnel·les sont présent·es ou représenté·es.

Règle de majorité

Les résolutions du CA sont adoptées selon la règle de la gestion par consentement décrite ci-dessus. En cas d'échec du processus de gestion par consentement constaté par la majorité des membres présents ou représentés conformément aux dispositions ci-dessus, les résolutions du CA sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Périmètre et pouvoirs

Le Conseil Associatif est l'autorité compétente pour délibérer à propos des éléments suivants :

- définition des orientations stratégiques de l'association ;
- refus ou agréments des candidatures d'admission des nouveaux membres ;
- élection et la révocation des membres du Bureau ;
- arrête les actions de l'Association conformément aux orientations stratégiques définies ;
- examen de toutes les propositions qui lui sont soumises par les membres et statue sur les suites à donner ;
- décision de création, des attributions, des modalités de fonctionnement et de la suppression des services opérationnels de l'association
- adoption du budget prévisionnel de l'association ;
- fixation du montant des cotisations par catégorie de membres ;
- la suppression ou la création d'un Cercle Opérationnel et définition de sa composition et de ses modalités de fonctionnement ;
- les critères d'éligibilité, le nombre de membres du Bureau, la durée de leur mandat et les possibilités de réélection ou de révocation ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur ;
- la poursuite des procédures disciplinaires à l'encontre des membres et l'exclusion des membres.

ARTICLE 6. BUREAU

Composition du bureau et durée des mandats

Le bureau est composé de 3 à 6 administrateurs co-présidents élus. Les mandats ont une durée de un 1 an.

Quorum

Le CA ne délibère valablement que si la totalité des membres du bureau (co-président) sont présent·es ou représenté·es.

Règle de majorité

Les décisions du Bureau sont adoptées selon la règle de la gestion par consentement décrite ci-dessus. En cas d'échec du processus de gestion par consentement constaté par la majorité des membres présents ou représentés conformément aux dispositions ci-dessus, les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Périmètre et pouvoir

Le Bureau est l'autorité compétente pour délibérer à propos des éléments suivants :

- il arrête les comptes annuels présentés à l'Assemblée Générale ;
- il veille à l'exécution du budget prévisionnel d'exploitation et d'investissement adopté par Le CA ;
- il valide les délégations de pouvoirs consenties par le Bureau aux Membres Actifs et permanents de l'Association ;
- il décide de la création ou de la suppression de tout poste de salarié permanent ;
- il adopte toute décision concernant la gestion des biens immobiliers de l'Association ;
- il peut consentir toute délégation de pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à toute personne, service opérationnel ou organe statutaire (ex : Cercle opérationnel).
- il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos de l'Association ;
- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il convoque l'Assemblée Générale (AG), le Conseil Associatif (CA), le Bureau et fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions ;
- il présente le rapport annuel d'activités à l'Assemblée Générale (AG) ;
- il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le CA et le Bureau.
- il ordonne et règle les dépenses, conformément au budget prévisionnel adopté par le CA;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne ;
- il est habilité à signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante ou l'exécution des projets de l'Association ;
- il peut déléguer sa signature à un Membre Actif ou à un employé de l'Association, et donner des mandats spéciaux à des tiers pour représenter l'Association ;
- il exerce l'ensemble des pouvoirs relatifs à la gestion du personnel de l'Association, notamment ceux relatifs à l'embauche et à la rupture du contrat de travail des salariés ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire ;
- ainsi que tout autre point précisé dans le règlement intérieur.

Le Conseil Associatif doit autoriser préalablement la Présidence, ou toute personne ayant reçu une délégation ou subdélégation de pouvoir, à prendre les décisions suivantes :

- engagements, dépenses et investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à 500€. Le bureau (co-présidents) peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport d'une activité ;
- création ou cession de filiales ;
- modification des participations dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- emprunts, quel que soit le montant, non prévus au Budget prévisionnel ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner ;
- crédits consentis hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à toute forme de société ou de groupement pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la structure ;
- ainsi que tout autre point précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7. CERCLES OPÉRATIONNELS (CO)

Convocation

Chaque Cercle Opérationnel se réunit selon les rythmes et les modalités librement fixés par ses membres (y compris par convocation verbale, sans délai).

Délibération

Les règles de délibérations sont librement définies par ses membres. A défaut, les résolutions d'un CO sont adoptées selon la règle de la gestion par consentement décrite dans l'Article 3. En cas d'échec du processus de gestion par consentement constaté par la majorité des membres présents ou représentés conformément aux dispositions ci-dessus, les résolutions du CO sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Périmètre et pouvoir

Le périmètre d'action d'un Cercle Opérationnel est défini par le Conseil Associatif (CA) qui précise notamment sa dénomination, sa raison d'être et ses redevabilités. Ces éléments sont précisés dans des documents internes accessibles aux Membres Actifs.

Le CA, ou le Bureau, peut lui consentir tous pouvoirs avec faculté de subdélégations.

Gestion des infrastructures

ARTICLE 8. GESTION DU TERRAIN AU 311 MILIN COAT GOURHANT 22700 SAINT-QUAY-PERROS

La gestion du terrain au 311 Milin Coat Gourhant 22700 Saint-Quay-Perros est précisée dans le "Règlement Intérieur Terrain Temporaire Crec'h Babous".

Celui-ci doit nécessairement répondre aux contraintes réglementaires, juridiques, techniques et financières de la « Convention de mise à disposition du terrain communal au 311 chemin de Milian Coat Gourhant pour l'association ATIHRE » en vigueur.

Dispositions générales

ARTICLE 9. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil Associatif (CA) dans le cadre de ses pouvoirs.

Validé par le Conseil Associatif à Saint-Quay-Perros le 18/06/2024

Annexe 1 - Schéma de gouvernance

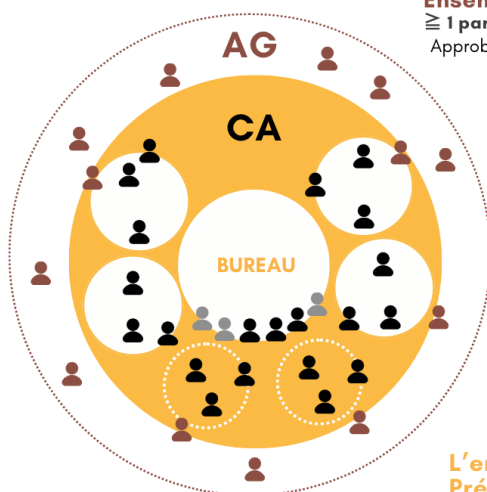


Organes de gouvernance



Gestion par consentement
"tout le monde dit oui" > "plus personne ne dit non"

Fonctionnement en Cercles
avec des rôles et liens



Ensemble des membres
 ≥ 1 par an, majorité des 2/3, pas de quorum
 Approbations des rapports, modifications statuts, dissolution, ...

CERCLES OPÉRATIONNELS (CO)

Gestion définie par chaque cercle
 Sur des sujets thématiques, liens avec le CA

CONSEIL ASSOCIATIF (CA)

Ensemble des membres actifs

Gestion par consentement (sinon majorité 2/3), quorum > 50%
 Place centrale dans l'association pour permettre à l'association de réaliser son objet (cercle de coordination)
 >>> Élections du bureau

BUREAU : 3 à 6 administrateurs élus parmi le CA

Gestion par consentement (sinon majorité 2/3), quorum 100%
 Veille et pilotage opérationnel de l'association

L'ensemble du bureau porte les rôles de Présidence, Secrétariat, Trésorerie

Annexe 2 - Composition des membres



Composition des membres

Membres Adhérents



- Contributeurs ponctuels
- Sympathisants

Membres Actifs



Membres Partenaires

- Conventions spécifiques

+ d'engagement

- Être membre adhérent depuis au moins 4 mois,
- Avoir participé à l'organisation et/ou la gestion d'un événement,
- Avoir réalisé un entretien avec 1 membre du CA et au moins 1 du BUREAU